

FEDERATION ALGERIENNE DE HAND BALL

LIGUE REGIONALE DE HAND BALL

Maison de Jeunes Saidi Rachid –BATNA- TEL/ FAX : 033.80.51.83

commission de Règlement qualification et de Discipline

P.V.N° 07



REUNION DU.31/12/2019

<u>Membres Présents:</u> MM. HAMICHE SALAH	PRESIDENT
BAADACHE HAMID	MEMBRE
BOUMEDIENE ALI	MEMBRE

Ordre du *j*our

- ETUDE DES LIBERATIONS.
- AFFAIRES DISCIPLINAIRES.
- ANNULATION DES LICENCES.

AFFAIRE N° 81



- Vu la demande de libération du joueur AZOUZ TAREK formulée par le club TTSETIF.
- Vu la lettre de libération du club CCL
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur AZOUZ TAREK licence n°03/18 est qualifié au profil de club TTSETIF à compter du 31.12.2019.

AFFAIRE N° 82

- Vu la demande de libération du joueur KHABAZA AMIR formulée par le club ATSETIF.
- Vu la lettre de libération du club ARTELGHEMA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur KHABAZA AMIR licence n°03/18 est qualifié au profil de club ATSETIF à compter du 31.12.2019.

AFFAIRE N° 83

- Vu la demande de libération du joueur ZIOUCHE ABDERRAHIM NASSIM formulée par le club RAT AIN TOUTA.
- Vu la lettre de libération du club ESAT AIN TOUTA.
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur ZIOUCHE ABDERRAHIM NASSIM licence n°06/13 est qualifié au profil de club RAT AIN TOUTA à compter du 31.12.2019.

AFFAIRE N° 84

- Vu la demande de libération du joueur HAMOUD MAROUANE formulée par le club RAT AIN TOUTA
- Vu la lettre de libération du club ESTA AIN TOUTA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur HAMOUD MAROUANE licence n°06/14 est qualifié au profil de club RAT AIN TOUTA à compter du 31.12.2019.

AFFAIRE N° 85

- Vu la demande de libération du joueur KHANCHOULE KHALED formulée par le club JSBMESKANA.
- Vu la lettre de libération du club RAJA GALMA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur KHANCHOULE KHALED licence n°08//17 est qualifié au profil de club JSBMESKANA à compter du 31.12.2019.

AFFAIRE N° 86

- Vu la demande de libération du joueur FAR AHMED ABDARRAOUF formulée par le club JSBM MESKIANA.
- Vu la lettre de libération du club IJSKAIS
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 5 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur FAR AHMED ABDARRAOUF licence n°08/16 est qualifié au profil de club JSBM MESKIANA à compter du 31.12.2019.



AFFAIRE N° 87

- Vu la demande de libération de la joueuse BACHA NASSIMA formulée par le club TTSETIF.
- Vu la lettre de libération du club NRFBISKRA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- La joueuse BACHA NASSIMA licence n°03/01 est qualifiée au profil de club TTSETIF à compter du 31.12.2019.

AFFAIRE N° 88

- Vu la demande de libération de la joueuse MEDJKOUNE SYLIA formulée par le club TTSETIF.
- Vu la lettre de libération du club NRFBISKRA.
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- La joueuse MEDJKOUNE SYLIA licence n°03/02 est qualifiée au profil de club TTSETIF à compter du 31.12.2019.

AFFAIRE N° 89

- Vu la demande de libération de la joueuse DEMMENE DEBBIH ABIR formulée par le club TTSETIF.
- Vu la lettre de libération du club CHBISKRA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- La joueuse DEMMENE DEBBIH ABIR licence n°03/03 est qualifiée au profil de club TTSETIF à compter du 31.12.2019.



AFFAIRE N° 90

- Vu la demande de libération de la joueuse BOUDIB SABIRA formulée par le club TTSETIF.
- Vu la lettre de libération du club WHBSAIDA
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- La joueuse BOUDIB SABIRA licence n°03/04 est qualifiée au profil de club TTSETIF à compter du 31.12.2019.

AFFAIRE N° 91

- Vu la demande de libération de la joueuse KAMEL HADJER formulée par le club TTSETIF.
- Vu la lettre de libération du club CHBISKRA.
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- La joueuse KAMEL HADJER licence n°03/05 est qualifiée au profil de club TTSETIF à compter du 31.12.2019.

AFFAIRE N° 92

- Vu la demande de libération de la joueuse LADJEMI AMEL formulée par le club TTSETIF.
- Vu la lettre de libération du club
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- La joueuse LADJEMI AMEL licence n°03/06 est qualifiée au profil de club TTSETIF à compter du 31.12.2019.



AFFAIRE N° 93

- Vu la demande de libération de la joueuse **AMRICHE SERINE** formulée par le club **TTSETIF**.
- Vu la lettre de libération du club **USAKBOU**
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- La joueuse **AMRICHE SERINE** licence n°03/08 est qualifiée au profil de club **TTSETIF** à compter du 31.12.2019.

AFFAIRE N° 94

- Vu la demande de libération de la joueuse **DEMANE DEBBIH** formulée par le club **TTSETIF**.
- Vu la lettre de libération du club **CHBISKRA**.
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- La joueuse **DEMANE DEBBIH** licence n°03/09 est qualifiée au profil de club **TTSETIF** à compter du 31.12.2019.

AFFAIRE N° 95

- Vu la demande de libération de la joueuse **HAMAM SARAH** formulée par le club **TTSETIF**.
- Vu la lettre de libération du club **USAKBOU**.
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de
- 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- La joueuse **HAMAM SARAH** licence n°03/10 est qualifiée au profil de club **TTSETIF** à compter du 31.12.2019.

AFFAIRE N° 96

- Vu la demande de libération de la joueuse RABHI KARIMA formulée par le club TTSETIF.
- Vu la lettre de libération du club NRFBISKRA.
- Vu la licence et bordereaux du joueur sus cité
- Vu le versement des droits de libération d'un montant de 10 000.00 da (Art 10 du BRRF)

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueuse RABHI KARIMA licence n°03/11 est qualifiée au profil de club TTSETIF à compter du 31.12.2019.

AFFAIRE N° 97

Rencontre MCK – ATS du 28/12/2019

- Vu le rapport des arbitres.
- Attendu que le joueur SETTERRAHMANE RAOUF licence n°11/05, de l'ATSETIF a été signalé pour attitude et remarques désobligeantes envers arbitres.

LA CRQD DECIDE :-

- Le joueur SETTERRAHMANE RAOUF licence n°11/05, de l'ATSSTIF est suspendu pour (02) matchs fermes à compter du 31.12.2019
Une amende de 10 000.00 da est infligée à l'équipe ATSETIF payable sous quinzaine (ART 60 du BSDF).

AFFAIRE N° 98

- Vu la demande d'annulation de licence du dirigeant BOURAS ALAEDDINE licence N°02/22 formulée par le club WAM AIN MLILA.
- Vu le versement des droits d'annulation.

LA CRQD DECIDE :-

- Le dirigeant BOURAS ALAEDDINE licence N°02/22 .et libre de tout engagement envers le club WAM AIN MLILA à compter du 31.12.2019



